

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

Présents : MM. BERNOS, MORA, Mme COIG, CASAUX-BIC, CASABONNE, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, Mme SAGE, Mme VOELTZEL, IDOÏPE, Mme JAUBERT-BATAILLE, LABORDE, KELLER, SOUMET, AURISSET, Mme HIRSCHINGER, LEPRETRE, Mme BESSONNEAU, OXIBAR, Mme MENE-SAFFRANE, LUCBEREILH, Mme FOIX, LACRAMPE, ROSENTHAL, Mme MICHAUT, ADAM, DALL'ACQUA, Mme POTIN, LABARTHE, UTHURRY, Mme GASTON, BAREILLE, Mme MIQUEU, TERUEL, Mme MIRANDE, GUERY

Pouvoirs :

Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
Maylis DEL PIANTA	à	Denise MICHAUT
Henriette BONNET	à	Gérard ROSENTHAL
Rosine CARDON	à	Hervé LUCBEREILH
Pierre SERENA	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
Didier CASTERES	à	Maité POTIN
Aracéli ETCHENIQUE	à	Daniel LACRAMPE
Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
Aurélie GIRAUDON	à	Robert BAREILLE
Jean-Etienne GAILLAT	à	Bernard UTHURRY

Suppléants : Thérèse LASMARRIGUES suppléante de Alain TEULADE

Excusés : Joseph LEES

REÇU

le 10 DEC. 2014

RAPPORT N° 141127-10-FIN

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON D'ÉTÉ MARIE

CONCOURS DU RECEVEUR COMMUNAUTAIRE ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL

Madame BESSONNEAU expose :

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2012 instituant l'indemnité de conseil allouée au trésorier au taux de 100 %,

Ouï cet exposé,

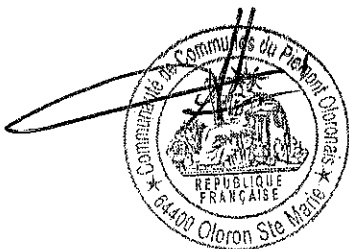
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DEMANDE** le concours du Receveur communautaire pour assurer des prestations de conseil,
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Michel FAGET, Receveur communautaire à compter du 15 avril 2014,
- **PREND acte** que le montant de l'indemnité allouée au Receveur communautaire au titre de l'année 2014 s'élève à 2 229.86 €.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 27 novembre 2014

Suivent les signatures

Affiché le 10.12.14



Le Président

Daniel LACRAMPE

REÇU

le 10 DEC. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE